

Mairie LES DEUX ALPES
48 AVENUE DE LA MUZELLE
38860 LES DEUX ALPES

ARRETE N° 2025-076

Domaine : Police administrative générale.

Objet : Réglementation ramassage des cristaux et fossiles sur la commune de les Deux alpes.

Le Maire de LES DEUX ALPES,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2212-1, L2212-2 L2212-4, L2212-15 et L2224-17 concernant les pouvoirs de police du maire ;

Vu la loi du 2 février 1995, dite loi Barnier relative à la protection de la nature et au renforcement de la protection de l'Environnement.

Vu la loi du 2 mai 1930 relative aux sites classés.

Vu le code civil et notamment son article 552 relatif à la propriété du sol.

Vu l'arrêté municipal n° 2025-057 relatif à l'interdiction d'accès au-delà du Lac du Plan ;

Vu l'arrêté N° 097 du 07 juin 2017 relatif à l'accès du domaine d'altitude par des véhicules tout terrain.

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures nécessaires afin de préserver les espaces, ressources et milieux naturels, les sites et paysages, les espèces végétales, la diversité et les équilibres biologiques de son territoire,

A R R E T E

ARTICLE 1° : L'arrêté municipal n°2018-132 est abrogé

ARTICLE 2 : Le ramassage et l'extraction des minéraux et des Fossiles sont réglementés sur la commune de les Deux alpes.

Les moyens mécaniques, explosifs, et les moyens motorisés (groupe électrogène) sont interdits pour leur extraction.

Aucun véhicule pour leur transport n'est autorisé sur le territoire de la commune de les Deux Alpes.

ARTICLE 3 : La cueillette artisanale doit être entreprise exclusivement à l'aide de moyens rudimentaires : marteaux de géologue, petites massettes, broches.

Sa durée ne pourra excéder 5 jours consécutifs.

ARTICLE 4 : Les cristalliers doivent respecter les règles de comportement à l'égard de la nature, de l'environnement et envers des tiers.

ARTICLE 5 : La cueillette est soumise à l'autorisation écrite et signée du maire. La demande en sera adressée obligatoirement en mairie quinze jours avant la date de prospection. Elle devra indiquer : les noms et prénoms des prospecteurs ; le site prospecté ; les dates et durée de la cueillette ; le matériel utilisé, le moyen de transport et l'engagement de la personne demandeuse à respecter la réglementation applicable sur la commune de les Deux Alpes.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché en mairie et en tout lieu qui sera jugé utile.

Envoyé en préfecture le 31/07/2025

Reçu en préfecture le 31/07/2025

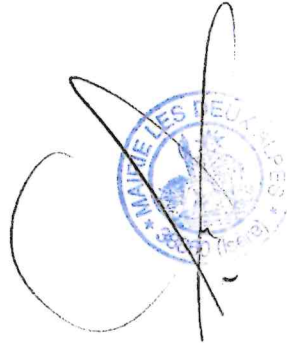
Publié le 31/07/2025

ID : 038-200064434-20250731-AR2025076-AR

SLO

ARTICLE 7 : Tout manquement aux articles cités précédemment sera réprimé par les articles R. 2352-21 du code de la défense, R.331-65 du code de l'environnement, R.610-5 du code pénal.

ARTICLE 8 : Le Directeur Général des Services de la commune de Les Deux Alpes, La Police Municipale, Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie des Deux Alpes, Monsieur le Directeur du Parc national des Ecrins, et à Monsieur le Directeur de l'Office national des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont ampliation, à SATA GROUP ainsi qu'à Monsieur Le Chef du centre de secours de Les Deux Alpes.



Les Deux Alpes, le 23 juillet 2025

Le Maire,
Stéphane SAUVEBOIS

Monsieur Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.
LeStéphane SAUVEBOIS,
Maire.